



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)
Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ
Affaire suivie par :
Zohra JANSENS
Tél : 05 58 05 66 66 – poste 66631
Mél : cfp-diper40@ac-bordeaux.fr

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 21 septembre 2023

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du 1^{er} degré public - Année scolaire 2024-2025.

Référence: Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Pièces jointes : Annexes 1 et 2.

La présente note a pour objet de préciser et présenter les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle et les modalités de candidature, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

1 – Les objectifs du congé de formation

Le congé de formation professionnelle permet aux enseignants d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix, ayant reçu l'agrément de l'Etat. Il vous appartient de vérifier l'agrément auprès de l'organisme et de le transmettre avec votre demande de congé de formation professionnelle.

La formation peut comprendre notamment :

- des actions en vue de maintenir ou de parfaire sa qualification professionnelle ;
- des préparations aux concours ou examens conduisant à un changement de corps ;
- des enseignements choisis en vue de sa formation professionnelle.

2 – Les conditions à remplir

Les enseignants souhaitant demander un congé de formation professionnelle doivent :

- être titulaire ;
- être en position d'activité au 1^{er} septembre 2024. Les enseignants en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou congé longue durée doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2024 s'ils sont retenus pour un congé de formation ;
- avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent contractuel. Les services effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Sont exclues les périodes de formation et les périodes de service national.

3 – La durée du congé

La durée totale d'un congé de formation professionnelle ne peut excéder **3 années** pour l'ensemble de la carrière **dont une seule année peut être indemnisée.**

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien être réparti au cours de la carrière. Chaque période de formation doit être d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein. Pour des raisons de gestion, il est préférable que le congé débute le 1^{er} jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

4 – Les modalités d'attribution

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite d'un contingent départemental. Il n'est ainsi pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En conséquence, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement en lien avec la communication préalable par les candidats de l'organisation précise de leur formation (durée, calendrier détaillé...).

L'enseignant affecté à titre définitif et qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle reste titulaire de son poste. Cependant, lorsque son congé ne se déroule pas sur la totalité de l'année scolaire et que celui-ci est supérieur ou égal à 5 mois, l'enseignant est affecté à titre provisoire en tant que titulaire remplaçant (rattaché à son école d'appartenance), lorsqu'il n'est pas en période de formation, libérant ainsi temporairement son poste. Le remplacement dans sa classe est assuré, pour la totalité de l'année scolaire, par un titulaire remplaçant.

5 – La situation administrative

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté générale de service et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile, dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

6 – Le régime de rémunération

L'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité aux 12 premiers mois de formation.

Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'enseignant détient au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder l'indice brut 650.

Le droit au versement du supplément familial est maintenu. L'indemnité est soumise aux prélèvements et cotisations obligatoires et à l'impôt sur le revenu.

Les droits d'inscription auprès de l'organisme de formation, les frais de formation et les frais de transport sont entièrement à la charge de l'enseignant.

7 – Les obligations liées à la formation

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle doit **obligatoirement** transmettre, à la fin de chaque mois écoulé et au moment de sa reprise de fonctions, une attestation produite par l'établissement de formation, prouvant sa présence effective en formation, à la *DSDEN de la Gironde - Service mutualisé de la gestion des enseignants du 1^{er} degré des Landes, 30 cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX.*

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation professionnelle accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues depuis l'interruption de la formation.

Les enseignants qui bénéficient d'un congé de formation doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

8 – Le calendrier et la constitution du dossier

Le dossier de candidature est composé :

- des annexes 1 et 2 ;
- d'une lettre de motivation détaillée et explicitant le projet personnel de formation.

Il doit être adressé complet, entre le **lundi 2 octobre 2023** et le **vendredi 12 janvier 2024**, au plus tard :

- à l'IEN de votre circonscription qui formule un avis sur la candidature ;
- et en parallèle à la Division des personnels (DIPER), par courriel : cfp-diper40@ac-bordeaux.fr

Les dossiers me seront alors transmis par les IEN de circonscription **pour le 19 janvier 2024**.

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats retenus sont avisés par courrier au plus tard fin mars, de la suite donnée à leur demande de congé de formation professionnelle. Dès réception du courrier d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Je vous remercie de respecter ces délais et de veiller à adresser un dossier complet. Les demandes parvenues après le vendredi 12 janvier 2024 ne seront pas étudiées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Bruno BREVET